

[...]

35.004/II/PN
MD/FY

Monsieur le Président,

En sa séance du 22 janvier 2004, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte dirigée contre l'asbl Clinique SANATIA – Neuro-Psychiatrie, et portant sur le fait que le CPAS d'Opwijk a reçu de cette clinique une lettre établie uniquement en langue française.

Il ressort de l'examen des statuts de la Clinique SANATIA que celle-ci est une clinique de droit privé.

L'asbl SANATIA ne tombe dès lors pas sous l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) [voir à ce sujet l'avis 33.214 du 18 octobre 2001].

Par conséquent, la CPCL n'est pas compétente en la matière.

Copie de cet avis est envoyée à la Clinique SANATIA.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]